

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par

Mme Le Dain, M. Dosière, Mme Descamps-Crosnier, Mme Chapdelaine, M. Popelin, M. Fourage,
Mme Appéré, Mme Karamanli, Mme Capdevielle et les membres du groupe socialiste, républicain
et citoyen

ARTICLE 6

Après le mot :

« élus »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« par la commission permanente compétente à la majorité des suffrages exprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de désignation des parlementaires comme membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante à la majorité absolue des membres de leur assemblée apparaît manifestement lourd et excessif.

Les commissions permanentes compétentes – qui sont composées de manière à respecter les équilibres politiques au sein des assemblées – ont toute légitimité pour procéder à de telles nominations et c'est précisément au titre de cette légitimité que l'article 13 de la Constitution leur a conféré le pouvoir de contrôler les nominations présidentielles les plus importantes.

Tel est l'objet de cet amendement.